

# Mémoire préliminaire sur les inféodations des terrains des forêts domaniales de Dauphiné

Carton B Isère Liasse 4

## Sommaire

<b>Introduction</b>	<b>p 1</b>
<b>Epoque de l'inaliénabilité du Domaine Delphinal</b>	<b>p 3</b>
<b>Imprescriptibilité du Domaine</b>	<b>p 7</b>
<b>Difficultés qu'a éprouvé en Dauphiné l'imprescriptibilité du Domaine</b>	<b>p 8</b>
<b>Abrogation des inféodations</b>	<b>p 10</b>
<b>Exception à la loi qui a abrogé les inféodations pour les terres vaines vagues et incultes et bâtiments inutiles au Roy</b>	<b>p 10</b>
<b>Etat des forêts du Dauphiné qui doit déterminer la classe dans laquelle doivent être rangés leurs sols</b>	<b>p 12</b>
<b>Règles et principes sur les droits d'usage dans les forêts domaniales</b>	<b>p 16</b>

Il existe en Dauphiné plusieurs forêts domaniales.

L'état de dégradation de d'anéantissement où elles ont été réduites et la difficulté, l'impossibilité même de les rétablir en bois, n'ont plus permis de regarder le sol de ces forêts, que comme des terres vaines et vagues de nul produit pour le domaine du Roy, et presque inutiles à ses sujets riverains de ces forêts, par le mauvais usage que la plupart en faisaient.

L'intérêt du domaine chargé de dépenses extraordinaires, pour la conservation des bois qui n'existait plus criait contre la stérilité de ces vastes terrains, et l'agriculture, cette source de richesses de l'état, les réclamait.

Ces considérations ont déterminé le feu Roy Louis XV à en concéder plusieurs à titre d'inféodation et propriété incommutable avec justice haute, moyenne et basse, à la charge d'en faire les fois et hommages au Roy, d'en fournir aveux et dénombremens, d'en payer les droits seigneuriaux aux mutations suivant la coutume des lieux, d'acquitter toutes les charges affectées sur les dites forêts, de laisser jouir les communautés et particuliers des droits qui pourraient leur appartenir légitimement et dont ils justifierait par titres valables, ou de les indemniser ainsi qu'il sera ordonné par Sa majesté, et de payer chaque année au Domaine du Roy, les redevances annuelles portées par les arrêts de concession.

Par ces arrêts Sa Majesté a évoqué à elle et à son conseil toutes contestations nées et à naître à l'occasion de ces forêts en quelques cours et juridictions qu'elles soient pendantes, fait défenses à toutes personnes et prétendants droits, de procéder ailleurs qu'en son conseil, à peine de nullité, cassation de procédures, dommages et intérêts, et à commis le S. Intendant son commissaire départi en Dauphiné pour l'instruction des

Instances sur ces différents et contestations ensemble sur les prétentions qui pourraient être élevées tant de la part des seigneurs, communautés ou propriétaires riverains contre les concessionnaires que de la part de ceux-ci contre les premiers ; pour les dites instructions et procédures par lui faites et envoyées avec son avis au conseil, être sur le tout fait droit ainsi qu'il appartiendra.

Plusieurs concessionnaires ont été mis en possession et bientôt après les propriétaires et communautés riveraines ont formé des oppositions aux concessions et à la prise de fonction. Les instances ont été liées et les instructions faites à la forme des arrêts de concession mais les concessionnaires défendaient faiblement les droits du Domaine et ne produisaient pas les titres qui devaient les établir faute de les connaître et de faire à la chambre des comptes de Dauphiné, où ils sont déposés, les recherches nécessaires.

Sa Majesté pour obvier à ce défaut de défense de ses droits a par arrêt de son conseil du 25 septembre 1774 commis le S. Delagrée son procureur général à la chambre des comptes du Dauphiné, pour veiller aux intérêts de son Domaine, les défendre dans les susdites instances, et pour cet effet faire extraire aux archives de sa chambre des comptes de Grenoble les titres et documents servant à établir les droits de son Domaine sur les forêts concédées et donner tant sur les titres, que sur les pièces et mémoires produits par les parties , telles conclusions qu'il appartiendra.

C'est en vertu de cette commission que nous devons discuter les droits de Sa majesté sur ces forêts, tant par les titres qui sont aux archives de sa chambre des comptes, que nous produirons, que par ceux qui étant au pouvoir des prétendants droits, ont été par eux communiqués.

Avant de passer à l'examen des titres respectifs, il est nécessaire d'établir quelques principes sur l'inaliénabilité du Domaine, sur l'époque à laquelle celui de Dauphiné est devenu inaliénable, sur son imprescriptibilité, sur l'exception de la loi de l'inaliénabilité pour les terres vaines et vagues, et les conditions auxquelles elles peuvent être aliénées à titre perpétuel et incommutable, nous exposerons ensuite l'état des forêts de Dauphiné.

La connaissance préliminaire et exacte de ces principes en facilitera l'application aux différents cas et circonstances qui pourraient se présenter, et donnera par là le plus grand jour dans la discussion des moyens d'opposition, l'état des forêts déterminera la classe dans laquelle on doit ranger leur sol, si ce n'est pas celle des terres vaines et vagues.

Ainsi de l'établissement des principes incontestables sur la matière, de la consistance de l'état où se trouvent les forêts de Dauphiné, et de l'examen le plus scrupuleux des titres respectifs naîtront naturellement les conclusions que nous devons donner au désir de l'arrêt du conseil du 25 septembre 1774.

L'inaliénabilité du Domaine est la loi de tous les états ; elle est considérée comme une loi du droit des gens, *hanc esse legem omnium reguvrum cum ipsi reguir nulam et quasi fus gentium*, c'est une loi fondamentale du Royaume ; moins comme peut-être dans les premières époques de la monarchie, mais également subsistante, elle n'en eut pas moins de force, si elle ne put pas empêcher les aliénations occasionnées par les malheurs des temps, elle en opéra dans la suite la révocation.

C'est en vertu de cette loi que Philippe le Long qui avait déclaré par son ordonnance du 18 juillet 1318 **que ce n'était pas son intention de rien donner de son domaine et héritage, si ce n'est qu'il le dut par raison**, prononça par une seconde ordonnance du 29 du même mois, la révocation de tous les dons du Domaine faits depuis St Louis : Charles le Bel son successeur révoqua par ordonnance du 5 avril 1321 toutes les aliénations qui avaient été faites de ce précieux patrimoine comme étant contraires aux lois du Royaume, cette loi fut encore authentiquement confirmée par les ordonnances de Charles V en 1358 et 1366, de Charles VI du 14 février 1401 et 1413, de Charles VIII en septembre 1423, de François 1<sup>er</sup> en décembre 1517 et juin 1539 et de François II en 1559.

Mais malgré ces ordonnances, cette loi sacrée n'était pas encore revêtue de tout son état ; elle était embarrassée des nuages qui l'entouraient parce que les maximes et les règles qui en eussent assuré l'exécution étaient éparses et peu connues.

Charles IX par son édit donné à Moulins en février 1566 à l'assemblée des états généraux, lui donna toute sa force et vigueur, et en assura pour toujours l'observation en ramassant sous une seule loi les règles et les maximes anciennes de l'union et conservation de son domaine. C'est ainsi qu'il s'en explique dans le préambule de l'Edit **et parce que les règles et maximes anciennes de l'union et conservation de notre domaine sont à aucuns assez mal et autres peu connues, nous avons estimé très nécessaire de les faire recueillir.**

C'est en effet dans cet édit que nous trouvons toutes les maximes et règles pour la conservation et administration du Domaine, nous aurons souvent occasion de faire usage de ses sages dispositions renouvelées par toutes les lois subséquentes et spécialement par l'édit d'août 1667.

## Epoque de l'inaliénabilité du Domaine Delphinal

Mais depuis quelle époque le domaine du Roy situé en Dauphiné est-il inaliénable ? C'est un point qu'il importe essentiellement de fixer. Il fut un temps où cette province ne faisait pas partie du royaume de France. Elle était possédée en toute souveraineté par les anciens Dauphins sous sa protection.

Seulement de l'Empire ces princes y jouissaient d'un patrimoine considérable.

Le Dauphin Humbert II n'ayant point d'enfants voulut se choisir un successeur qui fut en état de protéger ses sujets. Par un premier traité du 23 avril 1343 il donna ses états à Philippe duc d'Orléans fils puisné du Roy Philippe de Valois, pour en jouir après sa mort, dans le cas où il viendrait à mourir sans enfants ; et si sa donation ne pouvait s'accomplir en la personne de Philippe pour cause de mort ou autres empêchements il les donna à un des fils de Jean, duc de Normandie, fils aîné du Roy, ou de leurs successeurs Rois de France, que le Roy, ou le duc de Normandie, ou leurs successeurs Rois de France voudraient dire, aux conditions par celui en qui s'accomplirait la donation, et ses hoirs et successeurs, de s'appeler Dauphin de Viennois, de porter les

armes du Dauphiné écartelées avec celles de France, et que le Dauphiné ne serait uni au Royaume qu'autant que l'Empire y serait uni.

Par un second acte du 7 juin 1344, Humbert transporta cette donation du consentement du Roy à Jean Duc de Normandie son fils aîné et à ses successeurs et postérité sous les mêmes conditions dont au traité de 1343 auquel on se réfère sans les y énoncer de nouveau.

Par un troisième traité du 30 mars 1349 confirmé par autre du 16 juillet suivant Humbert résolu d'abdiquer définitivement ses états tant à cause de sa santé que du dessein qu'il avait d'embrasser l'état religieux, les transporta purement et simplement et sans retour à Charles, fils aîné de Jean Duc de Normandie, pour en jouir dès lors purement et simplement.

Ce transport fut fait du consentement du Roy garant du traité qui s'obligea lui même à l'exécuter. Comme les premiers il fut encore approuvé et ratifié par Philippe Duc d'Orléans. Il renonça expressément par lettres de déclaration du mois de septembre 1349 aux droits qu'il pouvait avoir sur le Dauphiné en vertu du premier transport. Il résulte de ces lettres que le Roy lui avait donné d'autres terres au Royaume en récompense et dédommagement du Dauphiné. Ce transport fut encore fait sous les mêmes conditions du premier auxquelles on se rapporta sans en énoncer aucune.

Il en est cependant une à laquelle il était dérogé par ce troisième acte et même par celui de 1344 : celle par laquelle il était dit que le Dauphiné ne pourrait être uni au royaume que dans le cas où celui-ci le serait à l'Empire. Cette clause prohibitive était contraire aux intentions des contractants et à l'esprit des actes, il ne faut que les lire pour s'en convaincre.

Par les trois actes de transport, le Roy stipule pour lui et ses successeurs, il promet garantir l'exécution des conditions de la cession pour lui et ses successeurs, il donne au Dauphin les récompenses qu'il exige des fonds de son trésor, il dédommage Philippe son fils puîné de ce qu'il perdait par le changement des premières dispositions du dauphin. Il est donc évident que son intention était de réunir le Dauphiné à son Royaume.

Celle du Dauphin n'était pas différente. Il donne pour motif de sa cession le désir qu'il a de remettre ses sujets à une puissance qui soit en état de les protéger. Il déclare qu'il n'en voit point sous la main de laquelle ils puissent être gouvernés plus sûrement et plus tranquillement que sous celle du Roy de France et de sa postérité.

C'est pour assurer davantage l'exécution de ses intentions qu'il transféra la donation du fils puîné du Roy à son fils aîné et à ses héritiers. S'il la transfère encore c'est en faveur du fils aîné de l'héritier présomptif de la Couronne dont il ne voulait pas que le Dauphiné se sépare.

Ainsi s'il existât une clause prohibitive de réunion dans le premier acte, ce ne fut que par égard pour l'Empereur qui prétendait avoir un droit de suzeraineté sur le Dauphiné. La clause même le prouve : elle n'est stipulée que pour l'Empire puisque la réunion est consentie du moment où l'Empire serait réuni au Royaume de France.

L'exécution de cette clause n'eut donc pu être réclamée que par les empereurs, dans le cas où leur prétention de mouvance eut été fondée, mais cette chimère s'est évanouie malgré les entreprises des empereurs Charles IV, Sigismond et Charles V.

Dès lors cette clause prohibitive du premier acte de transport devint nulle *ab juitis* parce qu'elle était fondée sur une prétendue mouvance qui n'existait pas mais il y a plus, elle fut révoquée par le fait.

Humbert, en transférant par l'acte de 1344 ses états à Jean Duc de Normandie, héritier présomptif de la couronne et à ses enfants et postérité qui devaient y succéder après lui, unissait par ce fait le Dauphiné au Royaume, et par là dérogeait à cette clause prohibitive du premier traité. Cette dérogation se trouve confirmée par le dernier transport en la personne de Charles, fils aîné de Jean héritier présomptif de la Couronne.

Elle l'est plus authentiquement encore par la charte du 16 juillet 1349. Par cette charte Humbert, en confirmant celle du 30 mars précédent, transporte de nouveau à Charles le Dauphiné et toutes ses terres, droits et actions, s'en dessaisit, en saisit et investit Charles, et en sa personne ses hoirs successeurs et ceux qui auront cause de lui ; or nul ne pouvait être successeur de Charles que les fils aînés successeurs au Royaume de France, donc dès lors la réunion du Dauphiné à la Couronne se trouva opérée et la clause prohibitive du premier acte anéantie.

Charles investi des états de Dauphiné n'était âgé que de 12 ans. Il ne put donc les gouverner par lui-même mais ils le furent en son nom et sous l'autorité de Jean son père qui parvint à la couronne le 22 août 1350.

Le roi Jean fut fait prisonnier à la bataille de Poitiers en 1356. Il ne recouvra sa liberté que par le traité de Brétigny en 1360. Le Dauphin Charles gouverna le royaume pendant la détention du Roy en Angleterre.

En 1364, Charles parvint à la couronne par la mort de Jean son père ; il ne remit jamais à Charles son fils aîné qui fut ensuite Roy sous le nom de Charles VI, ses états de Dauphiné ; mais il les garda et les administra comme Roy et Dauphin pendant tout le temps de son règne.

Cette propriété et cette administration gardées et conservées par le premier des Dauphins de France qui parvint à la couronne, pendant 16 années que dura son règne eussent levé tous doutes sur la réunion du Dauphiné à la couronne, s'il en eut existé.

L'époque de cette réunion fixée au dernier transport du Dauphiné, détermine irrévocablement celle de l'inaliénabilité du domaine delphinal. Toutes les lois rendues à ce sujet, établissent ce principe.

Charles V ne fut pas plutôt parvenu à la couronne, qu'il songea à rétablir et améliorer son domaine de Dauphiné, où le 5 octobre 1364, il donna une déclaration par laquelle il révoqua tous les dons et aliénations des portions de son domaine de Dauphiné, faites tant par lui que par Humbert et Guigues Dauphins ses prédécesseurs, sous quelques causes et couleurs qu'elles eussent été faites. Charles V n'excepta de cette réunion que les choses données à Dieu ou aux églises.

Cette loi prononçait l'inaliénabilité de l'ancien patrimoine delphinal, même avant le transport du Dauphiné à la couronne : aussi excitât-elle les plus vives réclamations de la part des habitants du Dauphiné. En effet l'inaliénabilité de ce domaine n'avait point été reconnue avant cette époque, il ne paraît aucune loi qui eut déclaré si le Dauphin Humbert avait ordonné la recherche de ses droits et leur réunion à son domaine. Ce n'était qu'en tant qu'ils eussent été usurpés ou aliénés en fraude et lésion, ce sont les conditions qu'il mit aux réunions qu'il ordonne par ses lettres du 7 septembre 1338. Les états de Dauphiné ne se plaignirent point de la révocation des donations et aliénations faites depuis le transport, mais seulement de la révocation de celles faites par Guigues et Humbert Dauphins en ce qu'elle était contraire aux conditions pactes et libertés convenues et accordées par le transport. C'est ainsi que Charles V s'en explique dans le préambule de sa déclaration du 27 mars 1367 par cette déclaration et sur ces motifs, Charles V donna la mainlevée de toutes les terres et biens aliénés par le Dauphin Guigues et quant à ceux aliénés par Humbert, il ne donna la mainlevée que de ceux qui l'auraient été par échange ou données en récompense des reconnaissances en fief du bien qui étaient auparavant allodiaux pourvu toutes fois qu'il n'y eut pas lésion énorme. Et quant aux aliénations faites hors de ces deux cas par Humbert, il ordonne que sa déclaration du 5 octobre 1364 sera exécutée jusqu'à ce qu'il en eut autrement ordonné.

Charles V déclare donc par cette ordonnance toutes les aliénations faites par Guigues Dauphin et par une conséquence nécessaire toutes celles faites par les prédécesseurs de Guigues irrévocables.

Il fait une distinction pour ceux aliénés par Humbert et cette distinction pourrait donner à douter si l'inaliénabilité du domaine Delphinal ne devrait pas remonter à la mort de Guigues ; mais quelques réflexions éclairciront facilement ce doute :

1°) Il n'y eut pas de loy différente sous Humbert que sous Guigues : si le domaine Delphinal fut susceptible de toutes sortes d'aliénations sous Guigues, il le fut également sous Humbert.

2°) En second lieu si le domaine Delphinal eut été inaliénable sous Humbert, il n'eut pas fallu une lésion énorme pour faire rentrer le Dauphin dans ses biens échangés ou donnés en récompense de fief, la moindre lésion eut suffi : c'est un des caractères de l'inaliénabilité que la moindre lésion dans l'échange l'annule et cependant Charles V déclare que pour l'annulation de ces actes il faut une lésion énorme, telle qu'il la faut pour recourir contre des actes de ce genre entre particuliers.

3°) En 3<sup>ème</sup> lieu le transport du Dauphiné conférant au domaine Delphinal le caractère d'inaliénabilité par sa réunion à la couronne de France, ne put avoir aucun effet rétroactif.

Et enfin ce qui tranche tout, c'est que les habitants de cette province réclamaient la confirmation des aliénations faites par Guigues et Humbert Dauphins comme une des conditions du transport.

Ainsi lorsque Charles V fit une distinction dans les biens de son domaine aliénée par Humbert, il n'eut point en vue la révocation des aliénations légitimement faites par ce prince mais seulement d'examiner et voir par lui-même celles qui arrachées à sa faiblesse et à sa facilité pouvaient anéantir ou réduire son domaine à peu de chose

aussi se réserve-t-il de prononcer sur une aliénation douteuse lorsqu'il sera informé de leur justice et légitimité.

La validité des aliénations faites par les anciens princes Dauphins fut reconnue et confirmée par Henri IV dans la décision qu'il prononça en son conseil, au rapport de M. de Sully, le 5 août 1603, sur les articles proposés à l'occasion des difficultés qui se présentaient pour la réunion du domaine Delphinal : art. 4 : **le Roi veut et entend que tous dons faits par les Dauphins ayent lieu.**

Si ces simples dons furent confirmés, à plus forte raison les aliénations.

C'est sur ce principe que fut rendu l'arrêt du conseil du 7 mai 1748 qui maintint le S. de Champrenard dans la possession de sa terre de St Maurice en Trièves et déclara n'y avoir lieu à la revente ordonnée par arrêt du 3 octobre précédent sur le seul motif qu'elle avait été aliénée par les anciens Dauphins avant le transport.

Il doit donc demeurer pour constant que ces aliénations sont irrévocables ; mais il ne l'est pas moins que au moment du transport de 1349 le domaine Delphinal a été inaliénable, parce que dès lors il a pris la nature du Domaine auquel il était uni, celui de la Couronne de France ? Charles V le décida et l'ordonna ainsi, par sa déclaration du 5 octobre 1364 et 27 mars 1367 ci-dessus rapportées.

Les états de Dauphiné reconnurent ce principe en ne réclamant que contre les révocations des aliénations faites par Guigues et Humbert et en gardant le plus profond silence sur la révocation des aliénations faites par le premier Dauphin de France.

Henry IV le confirma dans l'art 4 des décisions ci-dessus citées en ordonnant la réunion à son domaine de tous dons faits par ses **prédécesseurs même pour sommes d'argent** qu'il veut en ce cas être restituées sous la seule exception de ceux faits par les anciens Dauphins.

Les Edits du 30 janvier 1516, du 18 août 1559, 9bre 1578 et 9bre 1637 qui ont ordonné la réunion du Domaine Delphinal, en ont fixé la recherche à l'époque du transport de cette province à la couronne **et généralement toutes les parties et portions du dit domaine [...] qui appartenaient aux Dauphins et dépendaient de ladite province lors du transport et union d'icelle à notre couronne.** Ce sont les termes de l'édit de 1637.

## Imprescriptibilité du Domaine

Du principe de l'inaliénabilité du domaine dérive celui de l'imprescriptibilité : les choses qui ne peuvent s'aliéner ne peuvent se prescrire, parce que la prescription est une manière d'aliéner en ce qu'elle suppose un titre et par conséquent une aliénation : Ferrière dans ses annotations sur Guy Pape, quest. 416. C'est le sentiment du plus grand nombre des auteurs qui ont traité cette question. Tous conviennent que quoique par le droit romain on prescrivit les droits du fisc par cent ans ; cependant notre droit français avait prévalu et exclu toute prescription, même la centenaire. Ferrerius à l'endroit cité, fonde son avis principalement sur l'ordonnance de François 1<sup>er</sup> de 1539.

Cette ordonnance assura en effet bien solennellement cette maxime, elle défend à tous juges présents et à venir **d'avoir aucun égard** dans les jugements des procès du Domaine **à quelque jouissance et perception que ce soit par quelque laps de temps qu'elle ait durée, quand même elle excéderait cent ans**. Les motifs rapportés dans le préambule sont que le domaine ne peut être possédé en vertu d'un titre valable, que sa possession ne pouvant d'ailleurs être imputée qu'au défaut d'attention des officiers du Roy qui ne peut y veiller par lui-même, il ne doit pas tolérer que ce bien destiné à supporter les charges de l'état souffre une diminution, par la longueur d'une possession injuste.

L'édit de 1667 confirme encore bien authentiquement cette maxime. Il dispose art 1<sup>er</sup> que le Domaine aliéné depuis quelque temps que ce soit, sera réuni et qu'aucune possession quelque longue qu'elle soit ne pourra suppléer le titre ni en couvrir le vice. L'utilité publique avait introduit la prescription pour que les possesseurs ne demeurassent pas longtemps en suspens.

L'utilité publique, plus générale encore, réclame contre la prescription du Domaine, en ce qu'elle occasionnerait la diminution des fonds destinés depuis l'établissement de la monarchie au soulagement des peuples et à la défense de l'état. Il n'est donc pas étonnant, il est au contraire de toute justice que toute prescription soit exclue au fait du Domaine.

## Difficultés qu'a éprouvé en Dauphiné l'imprescriptibilité du Domaine

Il est vrai que cette maxime a souffert beaucoup de difficultés en Dauphiné et qu'elle y en fait même encore. On se fonde pour admettre la prescription de cent ans dans les matières domaniales sur ce que par le droit écrit qui régit cette province, la prescription centenaire garantit tout possesseur même des poursuites du fisc.

C'est sur ce principe que les états de cette province réclamèrent contre les lois qui proscrivaient la prescription centenaire dans les matières du Domaine et obtinrent d'Henry II une déclaration sous la date du 1<sup>er</sup> Janvier 1555 qui porte que **telles prétentions et procès seront jugés selon le droit et ainsi que par ci-devant a été accoutumé**. M.Salvaing de Boissieu dans son traité des fiefs L1 chap. 14 fondé sur le droit romain et sur cette ordonnance, soutient cette opinion et l'étaye d'un arrêt du parlement de Grenoble du 27 août 1654 qui jugea la prescription contre le Roy et ordonna de nouveau par le même arrêt, l'exécution de la déclaration de 1555.

Mais l'on peut et l'on doit opposer à cet avis :

1°) qu'ici le droit romain doit céder à une loi générale du royaume auquel la province a été unie comme la loi de l'aliénabilité du patrimoine delphinal l'a cédé à celle de l'inaliénabilité. Le cas est le même ce qui est devenu inaliénable est nécessairement devenu imprescriptible.

2°) La règle de l'inaliénabilité étant une loi générale du royaume renouvelée et consacrée par une ordonnance également générale, il fallait que la loi particulière portant exception pour la province dérogea expressément à la loi générale et nommément à l'ordonnance de 1539. Cependant il n'en est pas seulement fait mention.



3°) Postérieurement à cette ordonnance, le roi ayant ordonné par édit d'août 1601 la réunion de son domaine delphinal qui se trouvait hors de ses mains pour quelque cause que ce fut, il fut présenté au Roy un cahier sur les difficultés qui se rencontraient pour cette réunion.

L'art 4 porte que la principale difficulté consiste en la prescription qui sera opposé par les injustes détenteurs nonobstant qu'il y eut édit du Roy François 1<sup>er</sup> qui l'en exemptait et qui était confirmé par celui qui ordonnait la réunion à laquelle on procédait, parce que le droit écrit sous lequel on vivait en Dauphiné, mettait ce point en controverse. Le procureur général du Roy au parlement qui était en la commission, présente au Roy ce cahier **et le supplie très humblement de vouloir vider pour un coup, en ordonnant à sa cour et chambre et à ses juges et commissaires suivant le contenu des édits, de ni avoir aucun égard. Il est répondu en marge de l'article : Le Roy entend que l'ordonnance de 1539 soit observée contre les injustes détenteurs de son Domaine.** Ces réponses furent revêtues de lettres. Le 18 juin 1607 elles ordonnent l'exécution des décisions et ordonnances y portées.

L'édit de novembre 1637, local pour la province, qui ordonna l'aliénation de tout le Domaine du Dauphiné tel qu'il se comportait au moment du transport de cette province à la couronne, porte expressément **que tous les détenteurs et possesseurs du Domaine ou portion d'icelui seront contraints d'en vider leurs mains nonobstant toutes fonctions et jouissances qui en pourraient avoir été faites pour quelque laps de temps que ce soit.**

L'enregistrement de cet édit fut fait au parlement à la charge de quelques modifications, sous le bon plaisir du Roy, celle de cet article, porte que pour ceux qui se prétendent fondés en prescription il en sera nié suivant le droit arrêté, règlements de la Cour et ordonnances royaux, sans dire ce qu'ils décidaient.

Or nous savons qu'à l'exception de la seule déclaration de 1555, toutes les ordonnances décidaient pour l'imprescriptibilité. L'arrêt de 1654 dont M. de Boissieu s'étaye était donc contraire à ces ordonnances et par conséquent dans le cas d'être cassé et révoqué si on s'en fut plaint.

Enfin l'ordonnance de 1667 déjà citée et exécutée en Dauphiné, a proscrit pour cette province comme pour le reste du royaume, toute prétention et toute espérance de pouvoir acquérir par la prescription aucune portion du patrimoine sacré de la Couronne, imprescriptible partout parce qu'il est partout inaliénable. L'imprescriptibilité, l'inaliénabilité sont deux privilèges inhérents à sa nature dont il ne saurait être séparé ; le retranchement d'un seul de ces privilèges entraînerait une diminution sensible de ce patrimoine, dont la conservation a toujours été regardée comme la plus nécessaire de nos maximes.

## Abrogation des inféodations

C'est pour prévenir tous les abus qui pouvaient contrarier cette maxime, que l'ordonnance de Moulin de 1566 art. 17 a abrogé les inféodations, ces dons faits sous la seule réserve des foies et hommages et du service des fiefs.

Depuis que le service militaire a cessé, le simple service des fiefs tel qu'il est aujourd'hui n'a plus été un objet assez intéressant pour être balancé avec la valeur réelle de l'héritage concédé, et dès lors le nom d'inféodation ne fit plus que déguiser de véritables ventes ou libéralités. Ce sont les motifs de cette ordonnance qui en les abrogeant pour l'avenir confirme celles qui étaient faites, parce que jusque là elles avaient été régulières.

## Exception à la loi qui a abrogé les inféodations pour les terres vaines vagues et incultes et bâtiments inutiles au Roy

Mais si l'on fait cesser ces motifs par l'imposition d'une rente seigneuriale sur l'objet concédé proportionnée à sa valeur avec directe portant lods et ventes, alors cette règle doit nécessairement avoir son exception ; surtout pour les terres vaines et incultes qui ne produisent aucun fruit, et même à l'égard des bâtiments qui sont inutiles au Roy, et dont les réparations sont une charge à son domaine : ces sortes de concessions faites sans deniers d'entrée, n'ont point la nature de l'aliénation. C'est un contrat qui porte sur le citoyen la charge de l'exploitation, et qui loin de diminuer la richesse de l'état l'augmente.

Aussi le trouvons nous autorisé par le droit romain ; les empereurs Théodore et Valentinien l'avaient déclaré digne de la plus grande faveur.

Tels acquéreurs ne pouvaient donc suivant cette loi être dépossédés parce qu'il serait souverainement injuste, qu'après avoir employé leurs soins, leurs peines, et fait des dépenses pour améliorer et mettre en culture des terres stériles, ils en fussent privés. C'est l'avis des auteurs qui ont écrit sur cette matière ; Le Fevre L. 12 chap. 5 Charondas et Chopin. C'est une pratique ordinaire dit ce dernier qui a passé parmi nous en un droit commun Liv. 3 Tit. 18 du Domaine de la Couronne de France.

Charles IX connaissait toute la force de ces principes et de ces raisons ; lorsque donnant, pendant les états assemblés à Moulin au mois de février 1566 l'ordonnance des domaines portant abrogation des baux d'iceux ou de partie d'iceux par inféodation ou à ceux, il annonça par les articles 11 et 12 de cet édit l'exception pour les terres vaines et vagues et qu'il donna de suite et au même mois un autre édit uniquement pour la confirmer et en assurer l'observation.

Les motifs et les dispositions en sont remarquables, ils confirment les principes que nous venons de proposer et établissent la loi invariable que nous devons suivre.

Il est donc à propos de les rapporter :

**Etant dûment averti de la grande quantité de terres, prés, marais, et palus vagues à nous appartenant dont ne se tire pour nous et pour nos sujets aucuns fruits et profits, et considérant qu'il serait utile à nous et à nos sujets que les dites terres, prés, marais et palus vagues fussent cultivés et mis en valeur, avons déclaré : Voulons et ordonnons que toutes les dites terres, prés, marais et palus vagues à nous appartenant en quelque lieu qu'ils soient, seront par nous donnés et délivrés à perpétuité à ceux de nos sujets qui en voudraient prendre à cens et rentes [...] qu'à cette fin seront commis en chacune des provinces certains notables personnages aux quels sera donné pouvoir de faire, sans que ce qui sera par eux fait puisse ?? ni pour l'avenir, par nous et nos successeurs, et pour quelque cause que ce soit, être révoqué ou rétracté en quelque manière que ce soit, ainsi jouiront à perpétuité tant les acquéreurs et adjudicataires que leurs successeurs.**

Ces dispositions se trouvent conformes à une première ordonnance de Charles VI de 1408 par laquelle il était enjoint aux gens des comptes de bailler à cens, rentes, à temps, à vie ou à perpétuité, les parties du domaine dont la possession ne serait pas convenable dans les mains du Roy, comme les terres vaines et vagues.

Elles sont confirmées spécialement pour le Dauphiné, par un édit de novembre 1569 qui ordonna de procéder au bail à cens et rentes des vieilles mesures, terres vaines et vagues des domaines du Dauphiné, et Marquisat de Saluces, et par les lettres patentes des 4 janvier et 17 septembre 1577 données pour le même sujet.

Par un édit de novembre 1578 de Henry III pour le rachat et réunion de son domaine, il fut donné commission à la chambre des comptes de Grenoble, pour procéder au rachat de celui de Dauphiné, et en même temps envoyé à ce sujet des instructions arrêtées par le Roy en son conseil le 23 février 1579.

L'article 7 de ces instructions porte **qu'il sera fait vente et coupe de partie d'aucunes forêts du Roy où il y a plus d'arbres vieux entre verd et sec, et que le sol en serait baillé en alberge à cens annuel sans toutes fois toucher au bois plain et en l'art. 1 il est dit, qu'il serait aussi baillé en alberge, sous censives annuelles, les palus, marais, terres vagues, buissons, délaissées des eaux et autres vacants qui ne rapportaient aucun fruit et revenu à sa Majesté à l'effet d'être mis en culture.**

L'édit d'avril 1667 ordonna à la vérité aux possesseurs des terres vaines et vagues concédées à denier d'entrée, cens et rentes ou par inféodation sous une redevance annuelle, de représenter leurs titres, pour être maintenus ou remboursés ainsi qu'il serait jugé par le conseil. Mais un arrêt du conseil de la même année déchargea de cette obligation tous ceux à qui ces concessions avaient été faites suivant les formes et vérifiées dans les cours.

Par déclaration du 8 avril 1672, Louis XIV ordonna l'aliénation à perpétuité et titre incommutable par inféodation des terres vaines et vagues, palus et marais à la charge par les acquéreurs de les tenir en plain fief et d'en faire foi et hommage au Roy et d'en payer une redevance annuelle.

Les dispositions de cette déclaration furent confirmées par un arrêt du conseil du 18 février 1673 et plus expressément encore par une autre déclaration du 13 août 1697

qui décide que les infeudataires de terres vaines et vagues sous une redevance annuelle, ne sont point sujets au droit de confirmation.

Enfin les édits d'avril 1702 et avril 1708 rappellent encore toutes les dispositions de la déclaration d'avril 1672 pour ce qui concerne les terres vaines et vagues et en ordonnent l'exécution.

Ces inféodations sont donc conformes aux principes et aux ordonnances du Royaume ; elles ne contrarient point la loi sacrée de l'inaliénabilité puisque loin de tendre à la diminution du Domaine, elles en assurent l'augmentation ; surtout en établissant les rentes en grains, comme il a été pratiqué dans les inféodations dont il s'agit : cette sage précaution tiendra toujours les revenus du domaine au niveau de ceux des autres héritages et du prix des denrées.

Toutes les ordonnances, l'intérêt du Domaine et enfin l'agriculture vrai fondement des richesses de l'état réclament donc également l'inféodation de ces terrains déserts, vains, vagues et incultes qui ne sont d'aucun produit au Roy.

## **Etat des forêts du Dauphiné qui doit déterminer la classe dans laquelle doivent être rangés leurs sols**

Il nous reste à présent à examiner si les sols des forêts de Dauphiné peuvent et doivent être rangés dans la classe de ces terres, et pour cela nous devons présenter le tableau de l'état de ces forêts et du revenu que le Roy en retire.

La province de Dauphiné fut autrefois une de celles qui abondaient le plus en bois de toute espèce, des forêts immenses couvraient ses montagnes, il y en avait de considérables dans les plaines. A fur et mesure de la population, ces forêts furent défrichées. Ces défrichements furent excités et encouragés par les aucuns Dauphins dans les endroits qu'ils voulaient peupler d'habitants, et même par des seigneurs particuliers. Ils concédaient ces terres sous une légère redevance et accordaient à ceux qui venaient s'y établir des droits d'usage dans les forêts voisines qui devaient être conservées.

Humbert II s'aperçut que les défrichements étaient déjà portés trop loin et qu'il fallait conserver les bois existants. C'est dans cet objet qu'il donna des lettres le 10 mars 1340 portant ordre de détruire tous les martinets et charbonnières et défense de couper les bois. Il avait déjà établi plusieurs forestiers pour veiller à la conservation de ses forêts. Il en augmenta le nombre. Ces actes en arrêterent pour quelque temps les défrichements, mais dans le suite elles furent encore dégradées par les usagers.

Louis XI étant Dauphin fit lui même la visite de ses forêts ainsi qu'il le déclare par ses lettres du 21 février 1446 où il dit les avoir trouvé déperies et endommagées. Il défend par ces lettres à toute sorte de personnes de couper ni faire couper aucun bois dans les forêts Delphinales si ce n'est du bois mort et sec et encore avec la permission et l'ordonnance des forestiers. Si non qu'il y eut titre de ce faire dont les prétendants droits informeraient dûment. Il établit encore, par les mêmes lettres, des forestiers.

Ces forêts furent sans doute conservées pendant la fin de ce siècle et le commencement du suivant, du moins les dégradations furent peu considérables car il résulte de quelques procédures qui sont au dépôt de la chambre des comptes, que François Ier étant venu en Dauphiné alla à la chasse dans quelques unes des principales qu'il trouva belles et en bon état.

Mais bientôt après les essartements et défrichements recommencèrent avec plus de force de la part des usagers et riverains des forêts Delphinales, ils les brûlèrent et mirent le sol en culture. Ce fait est prouvé par une multitude de procédures et d'ordonnances rendues pour défendre les défrichements.

Enfin l'état de dépérissement de ces forêts fut porté à un tel point que Louis XIV ne crut pas pouvoir renvoyer plus longtemps de réprimer ces abus devenus intolérables. Pour y parvenir il donna des lettres patentes le 22 mai 1666 portant commission à M. Dugué intendant de Lyon et Dauphiné de procéder à la réformation générale des forêts domaniales de cette province. Ce commissaire rendit une première ordonnance le 29 octobre 1666 contenant défenses à toutes personnes de couper aucun bois, pâquérage ni cultiver dans ces forêts quelles n'eussent représentés les titres de leurs droits d'usage.

Cette commission fut exécutée à l'égard de plusieurs forêts qui furent réunies au domaine par divers jugements de ce commissaire, mais ce jugement, ni l'ordonnance de 1669 concernant les eaux et forêts n'arrêtèrent point ces dégradations.

C'est ce qui détermina Louis XIV à donner une seconde commission pour la réformation. Elle fut établie par lettres patentes du 26 mai 1699. M. Bouchu, intendant de Dauphiné la présidait. Il est dit dans le préambule de ces lettres, que nulle province n'avait de plus beaux bois que celle de Dauphiné, et qu'il n'en avait aucune où les forêts fussent dans un état de dépérissement aussi déplorable. Cette commission ne fut exécutée que dans les trois quarts de la province, mais elle n'eut pas plus d'effet dans les endroits où elle fut exécutée, que dans ceux où elle ne le fut pas.

On ne peut voir sans étonnement les commissaires après avoir visité des bois d'une assez grande étendue, convenir que la nature du bois était de bonne espèce, qu'elle y poussait vigoureusement et avec fougue, (c'est le terme) que ces bois dépendaient du Domaine, **et être d'avis d'en abandonner les deux tiers au pillage des habitants, comme ils l'avaient été de tous temps**, sous le prétexte de la difficulté de les faire garder, et exagérer cette difficulté au point de dire que cent gardes ne garderaient pas une seule de ces forêts. Ce n'était pas se conformer à l'ordonnance de 1699 qui devait être leur règle et leur boussole : c'était y déroger. Une telle opération ne pouvait qu'autoriser les dégradations, aussi n'eut-elle pas d'autre effet.

Il fallut donc bientôt après venir à une troisième réformation : elle fut ordonnée par lettres patentes du 14 9bre 1724. Elle fut composée de M. de Fontanieu, Intendant, d'un maître des comptes, et du grand Maître des Eaux et Forêts, d'un procureur du Roy, et un greffier : elle dura pendant 10 ans. Ces commissaires rendirent onze jugements définitifs portant réunion de plusieurs forêts au Domaine de Sa Majesté. Ils en firent limiter et fossoyer six dont on leva les plans géométriques. La réformation des autres forêts, tant de celles qui étaient réunies que de celles qui ne l'étaient pas, demeura imparfaite. Quoiqu'ils procédassent moins irrégulièrement que le précédent,

ils ne laissèrent pas de négliger beaucoup de formes et d'éclaircissements nécessaires pour retirer de cette opération l'effet qu'on en attendait. On n'en retira pas un plus grand avantage que des précédents. Les dégradations ont continués dans les forêts réunies, comme dans celles qui ne l'étaient pas et les maîtrises établies en 1729 et 1730 n'y ont mis aucun obstacle.

On voit dans les procédures de réformation, des parties de forêts déclarées existantes en nature de bois ou il ne s'en trouve pas aujourd'hui de quoi faire un balai.

En général les plus belles forêts de Dauphiné sont rasées et ne peuvent plus être considérées que comme des buissons et terres incultes de nul produit au Domaine et il faudrait pour les rétablir, les recéper, labourer, et ensemençer, ce qui serait d'une très grande dépense pour le domaine sans espérance d'aucune production prochaine.

Pour se convaincre que les bois de Dauphiné sont en l'état plus à charge au Roy que profitables, il ne faut que jeter un coup d'œil sur les comptes particuliers des bois de cette province.

On y verra d'abord d'un seul coup d'œil 1350'' de gages aux gardes particuliers pour garder des forets où il n'y point de bois.

En faisant ensuite le calcul du produit des ventes des bois du Roy, on trouve que depuis la réformation et l'établissement des maîtrises à partir de 1736 premier compte, il n'en a été vendu jusques et inclus 1770 qui est le dernier compte que pour .....75359'' 3' 0°

Et les charges des maîtrises pour frais de garde et  
Autres dépenses relatives aux bois arrivent à .....70363'' 3' .

De sorte qu'il n'y a de bon pour le Roy que .....4996''  
Qui divisés à 35 ans, nombre d'années des comptes  
Font par an de profit net .....142''

Une pareille somme dans un objet de cette importance doit être regardée comme rien, et ne mérite certainement pas l'attention du ministère ; on peut donc dire en l'état à la vue de ce tableau que les bois ne produisent rien au Roy.

Si du moins ce produit de 142'' par année commune était assuré, tout modique qu'il est, il garantirait le domaine de toutes pertes, mais il s'en faut bien qu'il le soit. Si l'on trouve ces 142'' pour chaque année depuis 1736, c'est par la vente qui fut faite les premières années des parties de bois qui étaient encore en nature lors de la réformation. On va le prouver, et pour cela on divise les comptes en trois époques.

Le compte du receveur général du Domaine de 1741 est le premier où l'on aye compté des bois. Il comprend pour cet objet les cinq années précédentes jusques à 1736 en joignant à ce compte les huit suivants pour la première époque terminée par celui de 1749 ce qui fait neuf comptes comprenant 14 années.

Or le prix de la vente des bois pour ces neufs comptes est de .....	40977'' 7' 9
Les charges et frais sont de .....	26326'' 19' 9
Il y eut donc produit net .....	14650'' 8' 0
Ce qui faisait par an environ .....	1050''

La seconde époque comprend les comptes des dix années suivantes jusques et inclus 1759.

Le prix de la vente des bois pour ces dix années est de .....	20519'' 9' 5
Les charges et dépenses sont de .....	21326'' 9' 4
Il y eut donc dépense au delà de la vente des bois de .....	806''

La troisième époque comprend le reste des comptes présentés et jugés jusques et inclus 1770, ce qui fait 11 ans.

Le prix des ventes est de .....	13862'' 5' 10
Les charges et dépenses de .....	22709'' 16' 1
Il y eut donc dépense au delà des ventes pour .....	8847'' 10' 3

Dans les quatorze premières années il y a en produit net ..... 14650'' 8' 3  
 Au contraire dans les dernières années les charges et dépenses ont excédées le prix des ventes de ..... 9653'' 10' 3

Il est donc vrai que le Roy n'est pas apuré de retirer le modique revenu de 142'' des bois de son domaine dont la seule garde lui coûte 1350'' par an.

On conviendra cependant que cette somme de 9653'' 10' 3 n'a pas été tirée du trésor Royal mais elle est prise sur le prix des 14<sup>o</sup> par livre réservés au Roy sur les ventes des bois ecclésiastiques et communautés et sur celui des amendes, l'un et l'autre compris dans les mêmes comptes.

Mais le premier droit est indépendant de l'existence des forêts domaniales et le second tiré le plus souvent de la substance du pauvre et du malheureux, ne doit point être regardé comme un produit des forêts domaniales. Une grande partie provient des délits étrangers à ces forêts, et les délits cessants il faudra tirer les fonds du trésor royal comme on fut obligé en 1765 et 1766 ou les fonds des bois, du 14<sup>o</sup> des ecclésiastiques et des amendes ne suffirent pas pour la dépense des maîtrises.

On observera encore que les gages et droits de chauffage des officiers des Maîtrises ne sont point compris dans cette dépense.

Il est donc de la dernière évidence que les bois domaniaux du Dauphiné sont tombés par gradation dans un état d'anéantissement irréparable. Conséquemment qu'ils sont devenus plus à charge qu'utiles au Domaine.

Dès lors leurs terrains ne peuvent être rangés que dans la classe des terres vaines et incultes, et sont dans le cas d'être concédés à titre incommutable par inféodation sous une redevance annuelle portant lods et rentes.

Lorsqu'on dit que les terrains des forêts de Dauphiné sont dans le cas d'être rangées dans la classe des terres vaines et incultes, on n'entend pas tellement généraliser cette proposition, qu'il soit vrai de dire qu'il n'y en ait même qui soit dans le cas d'être

exceptée, il peut y en avoir, et il en est certainement, surtout dans les montagnes qui peuvent et doivent être conservées en haute futaie.

Ce sont les seules qui doivent être réservées au Roy, car pour toutes celles qui ne peuvent être conservées qu'en taillis. L'expérience prouve que le domaine retirera un plus grand avantage des inféodations que des coupes.

## Règles et principes sur les droits d'usage dans les forêts domaniales

Mais on prétend des droits d'usage sur presque toutes ces forêts, il faut donc encore discuter les principes sur cette matière.

Lorsque les seigneurs voulurent peupler leurs terres d'habitants, ils distribuèrent certaines portions de fonds à cultiver, et pour conserver ceux qu'ils y avaient attiré, ils accordèrent des droits d'usage dans leurs forêts comme des facultés accessoires à leurs habitations ; il s'en est même trouvé, dit Salvaing de Boissieu dans son traité de l'usage des fiefs chap. 96, qui ont cru que pour jouir de semblable faculté, il ne fallait que le titre d'habitant, soutenant que dès que le seigneur avait souffert qu'ils habitassent dans les enclaves de sa justice, et qu'il leur avait donné quelques fonds à cultiver sous une redevance annuelle, il leur avait par une suite nécessaire tacitement permis de prendre du bois dans ses forêts pour la commodité de leurs habitations, et d'y mener paître leur bétail destiné à la culture des fonds asservis.

De là on comprend qu'il y a des usages fondés sur titres et d'autres uniquement sur la possession qui serait aussi respectable que le titre si elle remontait sans trouble ni interruption jusques à l'établissement des terres et seigneuries.

Il y a deux sortes d'usage, celui du pâturage et celui du bois. Le premier a été conservé par l'ordonnance de 1669 à la charge par les usagers de se conformer aux règles prescrites par le tit. 19 de cette ordonnance.

Le second se divise encore en deux sortes, celui du bois à brûler, et celui du bois de construction ou à bâtir : l'un et l'autre ont été supprimés dans toutes les forêts domaniales par les articles 1, 2, 4 et 10 du titre 20 de la même ordonnance, sauf à être pourvu à l'indemnité de ceux qui auraient ces droits d'usage à titre d'échange, indemnité, ou autre titre onéreux et qui justifieraient d'une possession avant 1560 et la suppression de toute redevance due à raison des usages supprimés.

Par l'article 1 et 14 du titre 2 du règlement général des commissaires de la réformation de 1724 les droits d'usage dans les forêts domaniales du Dauphiné ont été restreintes au bois mort et sec traînant ou tiré au crochet pour le chauffage des habitants et au pâturage des bêtes animales dans les cantons de bois déclarés défensables, conformément à l'ordonnance de 1669. Tous les autres usages sont supprimés, nonobstant tous titres, redevances, prestations, usages et possessions au contraire, de quelque nature qu'ils soient, sauf aux prétendants droits à se pourvoir au conseil pour se faire décharger des redevances.



Tous les jugements provisoires rendus sur chaque forêt domaniale par les commissaires lors de leur visite portaient les mêmes réductions d'usage, sauf quelques uns ajoutaient le mort-bois.

A la forme de ces ordonnances et règlements il ne pouvait donc rester sur les forêts domaniales qu'un droit de pâturage dans les temps permis et prescrits, pour ceux seulement qui avaient titres d'usage suffisants, et un droit de bûcherer le bois mort et dans plusieurs le mort-bois.

Les abus intolérables avaient nécessité cette réduction ; les inféodations devenues nécessaires par la continuation des dégradations, vont anéantir le reste.

Les usagers auraient donc à s'imputer à eux seuls toutes les privations qu'ils éprouvent déjà pour l'usage des bois parce qu'il n'y en a plus ; les bois détruits par leur propre fait, leur droit doit nécessairement se trouver anéanti sans qu'ils aient de dédommagement à demander à cet égard. Ils n'auraient donc plus d'indemnité à prétendre que pour les pâquérages, c'est le seul droit qu'ils puissent réclamer, en mettant toutes fois de côté l'ordonnance de 1516 qui veut que les usagers qui ont abusé de leurs droits en soient punis par la privation totale ?

Ces droits sont souvent et à plusieurs communautés, non seulement utiles, mais nécessaires à leur subsistance.

Ces usagers ou coutumiers sont fondés en titre, ou ils ne le sont pas : s'ils ne le sont pas, ils n'ont sans doute rien à prétendre. S'ils sont fondés en titre, il est juste de pourvoir à leur indemnité : c'est l'esprit de l'ordonnance de 1669.

C'est celui des édits et déclarations qui ont ordonné les baux à titre de propriété incommutable des terres incultes vaines ou vagues.

L'édit de février 1566 porte **qu'en cas qu'aucun particulier ou communes prétendraient droits de pâturage ou autres lesdites terres, prés, marais et palus vagues, leur sera avant le bail ou délivrance pourvu ou fait telle distribution d'icelles terres, prés et marais vagues qu'il appartiendra.**

Les instructions données par le Roy Henri III aux commissaires de la chambre des comptes de Grenoble députés pour le bail à titre commutable de ces espèces de terres situées en Dauphiné portent art. 17 **que pour obvier aux plaintes que pourraient faire ceux qui prétendraient droit d'usage, les dits fonds demeureraient communs et au pouvoir des prétendants droits depuis le 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au dernier février et que certaine quantité desdites terres et selon la contenance des lieux sera laissée pour servir de commune aux manants et habitants voisins desdites terres et à l'endroit plus commode pour la vie de leur bétail, en sorte néanmoins que les albergements à faire n'en soient empêchés ou incommodés.**

On sent la difficulté qu'il y aurait d'exécuter la première partie de ces dispositions, c'est-à-dire de laisser les fonds inféodés communs depuis le 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au dernier février, elle serait contraire à l'objet de cette ordonnance dont le motif déclaré dans le préambule et dans celle de 1566 **est de mettre ces terres en culture, et d'y recueillir les grains dont elles seraient susceptibles.** Il n'en est aucune espèce qu'on put semer

et percevoir dans ces quatre mois, il faut donc s'en tenir nécessairement à la seconde partie, c'est à dire assigner des cantons ou donner une indemnité.

Elle est juste et conforme aux arrêts de concession dont il s'agit, donnés sous la clause expresse d'acquitter les charges affectées sur les forêts et de laisser jouir les communautés et particuliers des droits qui pourraient leur appartenir légitimement et dont ils justifieraient par titres valables et de les indemniser ainsi qu'il sera ordonné par sa Majesté.

Mais au moyen de cette indemnité les usagers ne peuvent s'opposer à l'exécution des concessions, ni exiger que leur droit reste indivis sur l'universalité de la forêt où ils prétendent en user. C'est le sentiment de tous les auteurs, spécialement de Charouard sur l'ordonnance de 1566. l'usager dit cet auteur, **peut être réglé et limité en certain endroit ou canton pour y prendre son usage, aussi peut-on pour ce droit lui assigner certain endroit, et le Roy comme propriétaire disposer du reste.**

L'usage concédé ne doit jamais être si diffus et si abusif que le propriétaire soit entièrement privé du fruit de sa propriété.

Ce droit de propriété est si sacré que suivant le sentiment des docteurs, si la forêt ne suffisait pas pour les usagers et le seigneur, celui cy doit être préféré à l'exclusion des autres, de quelques titres et privilèges qu'ils puissent être munis. C'est le sentiment de Salvaing de Boissieu chap. 26.

Cette opinion n'est pas nouvelle, elle était déjà rédigée en loi par Philippe le Hardi dans son ordonnance de 1280 qui dispose **qu'aux usagers en forêts du Roy seront juste livrées en lieux propres et commodes à concurrence de ce qui leur sera nécessaire pour l'usage, sans qu'ils puissent indifféremment les prendre dans toute la forêt.**

Il est donc vrai que les droits d'usage pour les bois sont anéantis par la destruction des bois provenue du fait des usagers, et que celui du pâquérage établi par titres légitimes doit être conservé ou qu'il doit être pourvu à l'indemnité des usagers suivant leurs besoins.

Après avoir établi les principes de l'inaliénabilité du Domaine, l'époque à laquelle celui du Dauphiné est devenu inaliénable, l'imprescriptibilité de ce patrimoine sacré dans tout le royaume ; même dans le Dauphiné qui a prétendu s'y soustraire, la régularité des inféodations des terres vaines et vagues faites aux conditions prescrites par les ordonnances par l'avantage que le Roy et l'Etat en retireront, après avoir présenté le tableau de l'état des forêts du Dauphiné, démontré que leur sol ne peut plus être rangé que dans la classe des terres vaines et incultes, et exposé les principes sur les droits d'usage établis dans ces forêts, nous n'aurons plus sur chaque arrêt de concession, qu'à établir la propriété du Roy sur les terrains concédés, et discuter les moyens d'opposition des prétendants droit, par l'examen de leurs titres, leur comparaison avec ceux du Roy, et l'application des principes que nous venons d'exposer.

[Non signé]